



DELEGATION DE COMPETENCE D'ATTRIBUTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT

Convention de mise à disposition des services de l'Etat

ENTRE

- L'ETAT

et

- La Communauté Urbaine BREST METROPOLE OCEANE

**Convention entre l'Etat et la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane
de mise à disposition des services de l'Etat
pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement,
en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

ENTRE

- d'une part, l'Etat, représenté par Monsieur Gonthier FRIEDERICI, Préfet du Finistère.
- d'autre part, la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane représentée par M. François CUILLANDRE, Président.

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane le 11/02/2005 en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane le 11/02/2005 en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale de l'équipement du Finistère au profit de la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale de l'équipement, portant sur les activités suivantes :

1) Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations :
 - recensement des opérations ;
 - aide à la négociation avec les opérateurs ;
 - aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers :
 - préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
 - attestation du service fait ;
 - alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
 - élaboration des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

2) Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'ANAH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;
- élaboration des conventions APL.

Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers

En ce qui concerne le logement social, les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés auprès de la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane qui les transmet à la direction départementale de l'équipement pour instruction réglementaire et financière.

En ce qui concerne le parc privé, les dossiers de demande de financement sont déposés auprès de la Délégation locale de l' ANAH qui en informe le délégataire par renseignement du tableau de bord hebdomadaire.

L'instruction des dossiers est réalisée conformément aux procédures figurant en annexe 1

Article 4 : Relations entre la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane et la direction départementale de l'équipement

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane adresse ses instructions au directeur départemental de l'équipement.

Au sein de la direction départementale de l'équipement, ses interlocuteurs privilégiés sont :

Jean-Pierre GUILLOU, chef du service Habitat-Ville et délégué local de l'Anah

Logements locatifs sociaux

Alain BOSSENEC, chef d'unité

Danièle SOULIER (instruction des dossiers)

Annie LE HENAFF (conventions APL)

Logements privés

Nolvenn DANIEL, chef d'unité

Martine ARGOUARCH, adjointe

Marie-France CADIOU (Propriétaires bailleurs et conventions APL).

Mikaël JOINTRE (Propriétaires bailleurs et conventions APL).
Chantal BOLEZ (Propriétaires occupants).
Anne ROUDAUT (Propriétaires occupants).

Article 5 : Classement & archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'Équipement.

Article 6 : Suivi de la convention

la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane et la direction départementale de l'Équipement se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Elles élaboreront dès le premier trimestre 2005 les outils nécessaires au meilleur fonctionnement de l'instruction et du suivi des demandes (parc social et parc privé).

La Communauté Urbaine Brest Métropole Océane peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale de l'équipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté Urbaine Brest Métropole Océane en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par Communauté Urbaine Brest Métropole Océane à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

A Brest, le 28 avril 2005

Le Préfet du Finistère

signé

G. FRIEDERICI

Le Président de la
Communauté Urbaine Brest Métropole
Océane

signé

F. CUILLANDRE